

FICHE 1

Le plan de gestion de canicule départemental

Pendant la période estivale, l'ARS s'assure d'une part, de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Seine-Maritime, et d'autre part, d'une programmation anticipée et coordonnée au niveau régional et au sein de chaque territoire de santé, des capacités d'hospitalisation et de leur adaptation en fonction des fluctuations saisonnières.

Le plan de gestion de canicule départemental (PGCD) décrit les actions à réaliser localement pour prévenir les effets d'une vague de chaleur, organise le circuit de l'alerte qui peut conduire à l'activation du niveau 3 « alerte canicule » par l'autorité préfectorale ou du niveau 4 « mobilisation maximale » au niveau national. Il fixe dans les fiches missions le rôle de chacun des acteurs concernés. L'autorité préfectorale peut s'appuyer, en fonction des besoins locaux, sur le dispositif ORSEC.

La qualification du risque de canicule

L'alerte en cas de risques liés aux hautes températures repose sur la vigilance météorologique, notamment la carte de vigilance météo mise à jour à 6h00 et à 16h00, et plus fréquemment si la situation l'exige. Elle s'appuie sur l'analyse des deux Indicateurs BioMétéorologiques (IBM), qui sont les moyennes glissantes sur trois jours consécutifs des températures minimales (IBM min) et maximales (IBM max) ayant été identifiées comme pertinents pour qualifier une canicule ayant un impact sur la santé en Seine-Maritime.

Les niveaux de température caractéristiques des indicateurs biométéorologiques (IBM) de la Seine-Maritime sont :

IBM min : 18°C et IBM max : 33°C.

La probabilité de dépassement simultané des seuils par les IBM min et IBM max de la Seine-maritime constitue le critère de base de prévision d'une canicule. Cette information est complétée par l'analyse d'indicateurs plus qualitatifs (intensité et durée de la vague de chaleur, humidité de l'air) et de l'expertise de Météo-France.



La vigilance météorologique détermine 4 niveaux de vigilance :

Veille saisonnière – niveau 1 est activé du 1er juin au 15 septembre. Les indicateurs bio-météorologiques (IBM) et sanitaires sont recueillis et analysés quotidiennement au cours de la période de veille saisonnière.

Avertissement chaleur – niveau 2 répond au passage en jaune de la carte de vigilance météorologique. Il peut s'agir d'un pic de chaleur, de courte durée (un ou deux jours). Il peut aussi s'agir d'un épisode persistant de chaleur, les IBM sont en dessous des seuils départementaux, toutefois les températures élevées perdurent dans le temps (durée supérieure à trois jours).

Lors des vagues de chaleur, l'ARS prend les mesures de gestion adaptées et appropriées aux caractéristiques de l'épisode, notamment le renforcement des mesures d'information et la préparation à une montée en charge du dispositif opérationnel afin de protéger les populations, notamment les plus vulnérables.

Alerte canicule – niveau 3 répond au passage en orange sur la carte de vigilance météorologique ; la vague de chaleur est intense et les seuils des indicateurs départementaux sont dépassés 3 jours et 3 nuits consécutifs. Ce niveau est susceptible de constituer un risque pour l'ensemble de la population exposée. Il correspond à la mobilisation de tous les acteurs concernés et à la mise en œuvre de mesures de gestion adaptée. Il est déclenché par l'autorité préfectorale avec l'appui de l'ARS. L'autorité préfectorale s'appuie en fonction des besoins locaux sur le dispositif ORSEC.

Mobilisation maximale – niveau 4 répond au passage en rouge sur la carte de vigilance météorologique. Il s'agit d'une canicule avérée exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux dans différents secteurs. Cette situation nécessite la mise en œuvre de mesures exceptionnelles. La crise devenant intersectorielle, elle nécessite une mobilisation maximale et une coordination de la réponse de l'État. Pour ce faire, le Premier ministre peut « confier la conduite opérationnelle de la crise à un ministre qu'il désigne » en fonction de la nature des événements, du type de crise ou de l'orientation politique qu'il entend donner à son action.



1– Les mesures prévues en veille saisonnière – niveau 1 (carte de vigilance verte)

Description des phénomènes concernés

Le niveau 1 – veille saisonnière correspond à la couleur verte sur la carte de vigilance météorologique. Cette veille est activée du 1er juin au 15 septembre 2018. Elle peut être prolongée au-delà si nécessaire.

Mesures prises au niveau 1 – veille saisonnière

Diffusion d'informations à caractère préventif

Le dispositif de communication « préventive » permet d'informer et de sensibiliser les populations sur les conséquences sanitaires d'une canicule et sur les moyens de s'en protéger. L'essentiel des informations nécessaires sont accessibles sur le site Internet du ministère en charge de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html> .

Par ailleurs, des fiches de recommandation pour la protection des personnes fragiles ou des publics spécifiques sont disponibles sur le site internet de l'Agence nationale de santé publique (ANSP).

Un numéro national est activé pendant la période de veille saisonnière (du 1er juin au 15 septembre) dès le premier épisode de chaleur. Canicule info service : 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe).

Des outils de communication, élaborés par l'ANSP, sont diffusés sous format papier selon un plan de diffusion et disponibles à la commande ainsi qu'en téléchargement sur le site de l'INPES : http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-comprendre.asp

L'ARS est informée de cette action de communication et peut s'en faire le relais.

Autres mesures de préparation

Pour les jeunes enfants

La chaleur expose rapidement les nourrissons et les jeunes enfants à une déshydratation qui peut être redoutable. Le service départemental de protection maternelle et infantile (PMI) s'assure que les établissements d'accueil disposent d'un aménagement spécifique (notamment une pièce rafraîchie), que les dispositifs et les matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) fonctionnent et enfin que les professionnels sont sensibilisés aux mesures de prévention et à la détection des signes cliniques d'alerte.

Repérage et recensement des personnes à risques, isolées

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap institue dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence (PAU) au profit des personnes âgées et des personnes en situation de handicap en cas de risques exceptionnels.



Conformément aux dispositions de la loi précitée et des articles R.121-2 à R.121-12 du code de l'action sociale et des familles, les communes ont mis en place un registre nominatif destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en font la demande. Le décret n°2004-926 du 1er septembre 2004 fixe les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation de ces données nominatives. Il assigne au maire quatre missions :

- informer ses administrés de la mise en place du registre,
- collecter les demandes d'inscription,
- en assurer la conservation, la mise à jour et la confidentialité,
- le communiquer à l'autorité préfectorale à sa demande, en cas de déclenchement du niveau 3 du plan canicule.

Pour ce faire, les personnes vulnérables et fragiles doivent être incitées à s'inscrire sur les registres communaux par les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), les services sociaux, les équipes médico-sociales de l'allocation personnalisée à l'autonomie, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS), les Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) gérontologiques qui constituent une aide utile pour les communes.

Afin de favoriser l'intervention des services sociaux et sanitaires, les services communaux veillent à ce que, parmi les informations figurant sur le registre nominatif, soient renseignés les éléments relatifs à l'identité, à l'âge et au domicile des personnes âgées et en situation de handicap qui en ont fait la demande et, le cas échéant, les coordonnées du service intervenant à domicile, la personne à prévenir en cas d'urgence et les coordonnées du médecin traitant.



2– Les mesures prévues en cas d'avertissement chaleur – niveau 2 (carte de vigilance jaune)

Description des phénomènes concernés

L'avertissement chaleur – niveau 2 correspond à un épisode de fortes chaleurs qui nécessite une attention, voire des mesures particulières, en fonction des situations.

Mesures prises en cas d'avertissement chaleur – niveau 2

La préfecture

Le SIRACEDPC et le service régional et départemental de la communication interministérielle (SRDCI) suivent l'évolution de la situation et informent les acteurs locaux des risques d'intensification de la chaleur ; ils sont alors invités à prévoir une montée en charge de leur dispositif en vue du déclenchement de l'alerte canicule – niveau 3.

L'ARS

Le niveau 2 permet la mise en œuvre de mesures graduées et si nécessaire la préparation à une montée en charge des mesures de gestion par l'ARS, notamment en matière d'information et de communication :

- renforcement des mesures de communication ;
- renforcement des mesures déclinées au niveau de la veille saisonnière ;
- organisation de la montée en charge du dispositif opérationnel notamment en vue d'un passage en niveau 3 – alerte canicule.



3– Les mesures de gestion prévues en cas de survenance d'une alerte canicule lors d'une période de chaleur qualifiée au niveau 3 (carte de vigilance orange)

Description des phénomènes concernés

La carte de vigilance météorologique

Chaque jour Météo-France alimente son site internet par la carte de vigilance, actualisée autant que nécessaire. Par ailleurs, les informations liées à la pollution atmosphérique et aux rassemblements de population ne sont prises en compte qu'au niveau local.

Quand la Seine-Maritime est en vigilance orange sur la carte de Météo-France avec un pictogramme canicule (thermomètre), la décision de déclencher l'alerte canicule – et d'activer les mesures du PGCD est de l'initiative de l'autorité préfectorale avec l'appui de l'ARS.

La décision préfectorale

L'autorité préfectorale, en intégrant les données conjoncturelles et avec l'expertise de l'ARS, décide du déclenchement, du maintien ou de la levée du niveau du plan et prend les mesures adaptées dans ce cadre. Elle s'appuie en fonction des besoins sur le dispositif ORSEC.

Mesures prises au niveau 3 « alerte canicule »

Suivi de la situation sanitaire au niveau local

L'ARS assure le suivi des indicateurs sanitaires (Cellule d'Intervention en Région – CIRE), du nombre de lits disponibles dans les établissements de santé, ainsi que des situations de tension dans ces établissements et des actions mises en œuvre. Elle effectue une synthèse régionale de la situation qui est adressée au ministère de la Santé via le Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales (CORRUSS).

Par ailleurs, l'ensemble des acteurs est tenu de signaler sans délai au directeur général de l'ARS toute situation pouvant représenter une menace imminente pour la santé de la population.

Remontées d'information

Pendant l'activation des niveaux « alerte canicule » et « mobilisation maximale », une synthèse régionale est adressée quotidiennement par l'ARS au CORRUSS, à la préfecture (SIRACEDPC) en copie et à l'ARS de zone. Elle contient des informations sur la situation sanitaire, le degré de mobilisation des différents acteurs et les actions engagées.

L'autorité préfectorale (SIRACEDPC) informe quotidiennement avant 17h00 les autorités nationales et zonales de la décision prise quant au maintien ou changement de niveau de mise en œuvre du plan.



Les mesures de gestion

Mise en alerte des partenaires locaux

Dès la prise de décision de maintien ou modification du niveau d'alerte, l'autorité préfectorale en informe l'ensemble des services publics locaux, des organismes associés et des associations. Ces derniers mettent en œuvre les actions prévues sur les fiches « actions » du plan.

Communication

L'autorité préfectorale pilote la stratégie locale de communication venant en complément de la communication nationale. L'ARS propose à l'autorité préfectorale les éléments de communication concernant les mesures de prévention à mettre en place auprès des personnes vulnérables et le suivi de la situation sanitaire.

L'autorité préfectorale met en œuvre une communication locale grand public (via les médias, Internet...) et active si nécessaire la cellule d'information du public (CIP) sur la localisation des lieux publics rafraîchis, des conseils de prévention et de lutte contre les effets des fortes chaleurs, etc.

L'ARS assure une permanence permettant de répondre aux questions relevant de ses domaines de compétence.

Réponse sanitaire et sociale

Conformément aux dispositions du volet ORSAN – CLIM, l'organisation sanitaire et médico-sociale est coordonnée, sous l'égide de l'autorité préfectorale, par l'ARS, qui s'assure notamment :

- de l'effectivité de la permanence des soins en médecine ambulatoire et de la bonne réponse du système de soins ;
- de la mobilisation des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par activation des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Elle veille à cette mobilisation en lien avec le conseil départemental.

L'ARS vérifie également, grâce aux données collectées, l'adéquation des mesures mises en œuvre à la situation.



4– Les mesures de gestion prévues en cas de mobilisation maximale pour la survenance d'une période de chaleur qualifiée au niveau 4 (carte de vigilance rouge)

Description des phénomènes concernés

L'autorité préfectorale de la Seine-Maritime déclenche le niveau de mobilisation maximale à la demande du Premier ministre ou en fonction des données météorologiques, des données sanitaires et la constatation d'effets annexes.

Mesures prises au niveau 4 – mobilisation maximale

Renforcement des actions mises en œuvre au niveau précédent

Tous les éléments détaillés en cas d'alerte canicule - niveau 3 sont applicables a minima et devront être renforcés et adaptés à la dimension de la situation lors du déclenchement de la mobilisation maximale - niveau 4.

Mise en place du centre opérationnel départemental (COD)

La gestion et la coordination des services impliqués dans la mise en œuvre des objectifs opérationnels du plan relèvent de la mise en place du centre opérationnel départemental (COD) dans les locaux de la Préfecture, associant l'ensemble des services impliqués dans la mise en œuvre des mesures de protection générale des populations (aspects sanitaires, aspects de sécurité civile, approvisionnement en eau, en énergie...) et un point de contact avec les élus.

